



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Affaire suivie par : Cathy Fontvieille-Safont
Tél : 04 68 51 68 66
Mèl : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 juin 2022

ARRETE N°PREF/DCL/BCLUE/2022165-0001

Portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS VAILLS en vue de la modernisation de la plateforme de valorisation de matériaux minéraux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baho

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées ;

VU la demande d'enregistrement en vue de la modernisation de la plateforme de valorisation de matériaux minéraux sise sur le territoire de la commune de Baho présentée par la SAS VAILLS, siège social « Les Pradells » - 66160 LE BOULOU, représentée par Monsieur Jean VAILLS, directeur général ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 mai 2022 ;

.../...

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2515 et 2517 (E)* ;

VU la nomenclature loi sur l'eau (IOTA), rubriques 1.3.1.0 et 2.1.5.0 (A) *

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux décrets susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une plateforme de valorisation de matériaux minéraux sur la commune de Baho présentée par la SAS VAILLS pendant une durée de 4 semaines du lundi 11 juillet 2022 au lundi 8 août 2022 inclus.

ARTICLE 2 :

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Baho, « Trémie du Ribéral » parcelles cadastrées section AO n° 79, 86, 88, 89 à 108, 171, 172, 270, 284 et 285.

ARTICLE 3 :

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public seront déposés à la mairie de Baho, territoire d'accueil du projet, pendant toute la durée de la consultation.

Les communes de Perpignan, Le Soler, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière sont concernées par le rayon d'affichage de 1 km prévu à l'article R512-46-11 du code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Baho, (soit du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (17H00 le vendredi) et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation par les soins des maires de Baho, Perpignan, Le Soler, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site cet avis 15 jours au moins avant le début de la consultation et jusqu'à la fin de celle-ci suivant les modalités d'affichage fixé par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

***E : activité soumise à enregistrement – A : activité soumise à autorisation**

L'avis au public sera diffusé par les soins du préfet dans les journaux locaux « l'Indépendant » et « La Semaine du Roussillon » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de 4 semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de Baho, Perpignan, Le Soler, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, faute de quoi, il sera passé outre.


ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de consultation du public, Monsieur le maire de la commune de Baho clôturera le registre et le transmettra au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le maire de la commune du Soler, Messieurs les maires des communes de Baho, Perpignan, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON

